



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°16

La simplification du parcours administratif des personnes en situation de handicap

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles relatant les difficultés rencontrées par des personnes en situation de handicap dans le cadre de leurs démarches administratives.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux reconnus notamment par la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des propositions de réforme aux autorités compétentes afin de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes handicapées, et faciliter leurs relations avec les administrations.

Réforme obtenue par le Défenseur des droits

La motivation des décisions de refus par les CDAPH

La loi du 11 février 2005 a créé, dans chaque département, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) chargées d'accompagner les personnes en situation de handicap et simplifier leurs démarches. En particulier, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, constituée dans chaque MDPH, est compétente pour se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale.

Dans le cadre du traitement des saisines qui lui ont été adressées, le Défenseur des droits a constaté une pratique assez répandue au sein des CDAPH consistant en l'absence **de motivation des décisions de refus**. De telles pratiques illégales ont notamment comme conséquence de priver la personne handicapée de la possibilité de fonder son recours.

- ✓ **Interpellées par le Défenseur des droits, les MDPH concernées ont modifié leurs pratiques.**

Réformes attendues par le Défenseur des droits

L'octroi de l'allocation aux adultes handicapés

Le Défenseur des droits constate, dans les situations dont il est saisi, que les personnes handicapées dont le taux d'incapacité est inférieur à 80% qui accèdent à une activité professionnelle au-delà d'un mi-temps ne peuvent plus bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), faute de pouvoir en remplir les conditions. Il recommande donc de :

- ✎ **Réviser les conditions d'attribution de l'AAH pour** les personnes justifiant d'une incapacité inférieure à 80%, s'agissant en particulier des conditions et modalités d'appréciation de la notion de « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ».

L'octroi de la prestation de compensation du handicap

La prestation de compensation du handicap a pour objet de couvrir les surcoûts spécifiques engendrés par le handicap. Toutefois, les tarifs de remboursement prévus par la réglementation sont insuffisants pour couvrir le coût réel des aides techniques, ce qui se traduit par un « reste à charge » important pour les personnes handicapées. La loi de 2005 prévoit de plafonner ce « reste à charge » à 10% des ressources de la personne concernée dans des conditions définies par décret. Or, malgré une condamnation du Conseil d'Etat, le décret n'a toujours pas été publié, ce plafonnement restant par conséquent inopérant.

☞ **Publier sans délai le décret d'application** définissant les modalités de reste à charge au titre de la compensation.

Sous couvert de remédier à cette situation, la loi du 6 mars 2020 n° 2020-220 a institué un nouveau dispositif. Mais celui-ci apparaît davantage comme un moyen de sécuriser juridiquement les pratiques des fonds de compensation départementaux que comme une réponse aux réels besoins de compensation des personnes handicapées.

Pour en savoir plus

Avis n° 18-06 du 1^{er} mars 2018 relatif à la simplification du parcours administratif des personnes en situation de handicap.